



Jour férié comment interpreter la CCN

Par chiwawa

Bonjour, je suis salarié dans le commerce de détail à prédominance alimentaire comme employé administratif. quand je lis la CCN il y a garantie de 6 jours fériés + le 1er mai.
par contre pour les autres jours fériés (sauf la journée de solidarité) il y a un désaccord avec mon employeur. En effet selon lui je dois travailler sur les jours fériés non compris dans les 6 jours garantis sans compensation de salaire ou récupérations, il n'interprète pas comme moi la CCN .
sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier les jours fériés ne sont pas chômés collectivement. Selon moi si je travaille par exemple un 8 eme jour férié c'est soit de la récupération soit en HS selon mon choix. Pourriez vous m'éclairer?
merci
je mets ici l'extrait de la CCN.

Le chômage des jours fériés n'entraîne, pour les salariés concernés, aucune réduction de leur rémunération mensuelle sous réserve que ceux-ci aient été présents le jour précédant et le jour suivant le jour de fête légale sauf si leur horaire de travail exclut qu'ils devaient travailler ces jours-là ou autorisation d'absence préalablement accordée.

Les heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

Chaque salarié bénéficie chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du 1er mai. Ce nombre (en cas d'embauche en cours d'année) sera réduit en fonction du calendrier des jours fériés. Un système comparable à celui existant en matière de départ en congés payés sera mis en place afin que chacun puisse faire valoir ses préférences lorsque les jours fériés ne sont pas chômés collectivement. Les employés dont la journée, ou une demi-journée de repos habituelle, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension), chômé collectivement dans l'établissement, bénéficieront, en compensation de cette coïncidence jour férié fixe/repos habituel, de 1 journée ou de 1 demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique.

Les autres jours fériés travaillés donneront lieu, au choix du salarié :

- soit à un repos payé d'une durée égale au nombre d'heures travaillées le jour férié, à prendre dans une période de 15 jours précédant ou suivant le jour férié travaillé, cette disposition ne fait pas obstacle à des accords individuels ou collectifs prévoyant le cumul des heures de repos à récupérer au-delà du délai de 15 jours ;
- soit au paiement au taux horaire contractuel des heures effectuées le jour férié, en sus de la rémunération mensuelle.

Par janus2

Selon moi si je travaille par exemple un 8 eme jour férié c'est soit de la récupération soit en HS selon mon choix.

Bonjour,
C'est effectivement ce qui est écrit dans l'extrait que vous recopiez ici.